

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
POLE TERTIAIRE
2-ZI CHARTREUSE GUIERS
38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

N°	Objet	Date
2024-020	Prescrivant la procédure de déclaration de projet numéro 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Cœur de Chartreuse	10/09/2024

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L153-59 et L.300-6 et R153-15,

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-AvisConforme-3471, présentée le 28 mai 2024 par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, relative à la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-H valant SCoT),

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 31 mai 2024,

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 21 juin 2024,

Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3471 en date du 28 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat valant Schéma de Cohérence Territoriale (PLUi-H valant SCoT), qui précise qu'après examen du dossier et considérant les modifications envisagées que celui-ci ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Considérant que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (38), d'une superficie de 356,8 km², compte 17 communes (7 en Isère et 10 en Savoie) et 17 129 habitants, soit une augmentation annuelle moyenne de + 0,2 % sur la période 2015-2021 ; qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et schéma de cohérence territoriale (PLUi-H valant SCoT) approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLUi-H valant Scot a pour objet de permettre le transfert d'un terrain de football et d'un terrain de basketball juste devant l'école primaire du Frou afin de sécuriser le déplacement des scolaires entre l'école et les terrains de sport, dans le secteur du hameau de Berland sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers (38) ;

Considérant que le projet sera réalisé sur les parcelles cadastrées section AE numéro 0899, 0901, 0903, 0905 et en partie sur les parcelles cadastrées AE numéro 0900, 0902, 0904, 0906 et 0387 ;

Considérant que dans ce cadre, les modifications apportées au PLUi-H valant Scot visent à :

- Ajuster le règlement écrit, en créant un sous-secteur NL1 dédié au projet, caractérisé comme « espace multifonctionnel dédié à l'aménagement de terrains multisports et un espace de rencontre dans le hameau de Berland sur la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers » où seront autorisés les aménagements et constructions dans la mesure où ils sont limités à 500 m² d'emprise au sol ;
- Ajuster le règlement graphique en classant 3 441 m², correspondant au projet et actuellement en zone A, en zone NL1 ;

Considérant que le projet objet de la procédure de mise en compatibilité du PLUi-H valant Scot :

Consiste à :

- l'aménagement d'une plateforme de jeu équipée de 480 m² pour un terrain multisports, des espaces de jeux pour enfants et un espace de repos végétalisé ;
- l'ajustement du tracé du passage piéton actuel pour une meilleure visibilité et la création d'un deuxième passage piéton, ainsi que la réalisation d'un accès PMR ;

- la création de quatre nouvelles places de stationnement venant s'ajouter aux treize déjà existantes ;

Est localisé :

- au sein du périmètre du parc naturel régional de Chartreuse ;
- en dehors des zones de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité, de milieux naturels et de patrimoine ;
- en dehors des zones du territoire concernées par un risque naturel au regard des documents applicables ;

Considérant que le projet de modification conduit à retranscrire dans le règlement écrit du PLU une mesure de limitation d'occupation des sols ;

Considérant que les évolutions du PLUi-H valant SCoT proposées dans le cadre de sa modification ne sont pas susceptibles d'impact notable sur les continuités écologiques, les milieux naturels et la biodiversité, ni sur les risques naturels, le paysage, l'air, et les besoins en eau et assainissement du territoire concerné.

ARRETE

Article 1 : La procédure de déclaration de projet numéro 1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Cœur de Chartreuse est engagée.

Article 2 : La déclaration de projet est menée au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme et porte sur l'aménagement d'un terrain multisports et d'un lieu de rencontre devant l'école primaire du Frou sur la commune de Saint-Christophe-sur-Guiers. La déclaration de projet nécessite une mise en compatibilité du PLUi-H Cœur de Chartreuse, consistant notamment à classer en zone NI1, des parcelles actuellement en zone A dans le PLUi-H valant SCoT en vigueur.

Article 3 : Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera organisée avec l'Etat, la communauté de communes Cœur de Chartreuse, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

Article 4 : La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée de quinze jours minimums conformément aux dispositions de l'article R153-55 du code de l'urbanisme.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article R153-16 du code de l'urbanisme, l'autorité chargée de la procédure soumet le dossier complet à l'organe délibérant de l'EPCI pour demande d'approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22. Il sera affiché au siège de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse et en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Entre-Deux-Guiers, le 09 septembre 2024,

La Présidente,
Anne LENFANT.

La Présidente,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

